

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaissant une association représentative à laquelle  
peuvent être confiées des émissions de radio et de  
télévision à la RTBF**

**A.Gt 08-07-2005**

**M.B. 16-09-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) tel que modifié par les décrets du 19 décembre 2002 et du 9 janvier 2003, et notamment l'article 7, §§ 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, et notamment les articles 26 et 27;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, modifié par l'arrêté du 27 septembre 2000;

Vu l'avis du conseil d'administration de la RTBF donné le 22 avril 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juillet 2005;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 8 juillet 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'association sans but lucratif «La Pensée Libérale» dont le siège est situé rue de Naples 41, à 1050 Bruxelles est reconnue en tant qu'association idéologique ou politique représentative à laquelle peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**Article 3.** - La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN